

Lesp 35369-28/6



ARRÊT

RENDU

PAR LA COUR D'ASSISES

DU DÉPARTEMENT

DE LA HAUTE-GARONNE,

Du 17 Mars 1828.

Qui condamne à la peine de MORT, et avoir les poings coupés, les nommés Joseph CANTEGRIL Père et Jean CANTEGRIL son fils, pour crime de Parricide.

LES débats auxquels avait donné lieu la procédure instruite contre Joseph *Cantegril* père et Jean *Cantegril* son fils, ont été terminés le 15 mars, à 6 heures du soir, par la condamnation de l'un et de l'autre. Convaincus d'avoir donné la mort à la veuve *Cantegril*, âgée de 80 ans, leur mère et grand'mère, et d'avoir ensuite précipité son cadavre dans la garonne, c'est à Toulouse même, théâtre de leur crime, qu'ils seront suppliciés Conduits. sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, la tête couverte



d'un voile noir , ils seront exposés sur l'échafaud, pendant qu'un Huissier fera au Peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; ils auront ensuite le poing droit coupé , et seront immédiatement exécutés à mort.

Cette affaire avait excité au plus haut point la curiosité publique. Aussi , pendant les cinq jours qu'ont duré les débats , le nombre des spectateurs allait toujours croissant , malgré les mesures que la sagesse de M. le Président avait prises pour contenir une foule qui pouvait amener le désordre. Mais il faut convenir que l'énormité du forfait , la manière dont il avait été consommé , la nature des preuves , tout concourait à provoquer un intérêt général. Recherches médico-légales , réunion des indices moraux , développement des circonstances matérielles , réfutation des moyens de défense , tout a été présenté par M. l'Avocat-général Cavalié , avec ce talent énergique qui le distingue , et qui est bien propre tout-à-la-fois à faire frémir le crime et à rassurer la société allarmée.

Voici l'analyse des charges que nous avons faite sur son réquisitoire et sur sa réplique.

L'état du cadavre de la veuve Cantegril prouve que cette infortunée a péri victime des coups qui avaient été portés avant d'être jetée dans l'eau.

La nature des blessures remarquées sur plusieurs parties de son corps , et surtout à la tête , leur gravité , les épanchemens de

sang dont elles furent suivies, leur régularité, ne permettent pas de s'arrêter à l'idée que c'est dans la rivière qu'elles furent faites.

Le rapport des trois Chirurgiens qui firent l'autopsie de ce cadavre, les renseignemens précis qu'ils ont fournis aux débats, le témoignage de M. Ducassé appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, l'opinion des Médecins légistes, dont les ouvrages sont les plus considérés, telles sont les sources dans lesquelles M. l'avocat-général a puisé ses preuves, et il était difficile, après l'avoir entendu, de ne pas être convaincu de l'existence du corps du délit.

L'état du cadavre complètement nu a servi encore à écarter l'idée du suicide. Comment la veuve Cantegril, cédant tout-à-coup à un sombre désespoir, et allant se précipiter dans la rivière, a-t-elle songé à se dépouiller de sa chemise ? Mais du moins cette chemise se trouvera sur son lit, dans sa chambre, dans cette galerie et à côté de cette croisée par où l'on suppose qu'elle s'est lancée dans le fleuve.

La veuve Cantegril n'était donc pas sortie; aucun étranger n'était donc entré. Qui donc avait pu commettre le crime ? Qui donc avait nécessairement commis le crime ?

C'était les accusés dormant à côté de leur mère : eux seuls pouvaient répondre de son sang.

Ces indices résultent toutefois de leur conduite envers la veuve Cantegril ; elle était un fardeau pour eux ; ils l'injuriaient , ils la rudoyaient journellement , ils portaient sur elle une main impie !... Ils avaient voulu la contraindre à se dévouer en faveur de son petit-fils , et elle avait constamment résisté à leurs obsessions , leurs importunités !.

Quels sont d'ailleurs les accusés ? Les débats ont prouvé qu'ils n'ont aucun principe de religion , de morale ; ils sont redoutés de leurs voisins ; ils fréquentent les cabarets , les maisons de prostitution ; le fils introduit une concubine sous le toit paternel , et le père approuve cette révoltante immoralité !.

Parmi les blessures , contusions ou meurtrissures constatées par les experts , douze ont été désignées comme ayant été faites avant la mort , avec des instrumens piquans , tranchans et contondans ; la plupart de ces blessures étaient sur la tête , et en les mettant en rapport avec le nombre de taches de sang trouvées sur le lit dans la chambre et dans la galerie qui en formait une dépendance , il était difficile de croire qu'un si grand nombre de blessures n'eussent produit que dix à douze taches de sang , lorsque le lit et le parquet auraient dû en être inondés.

Pour prouver que ces taches de sang n'avaient rien de commun avec les blessures , l'avocat a exprimé son opinion sur l'origine de ces blessures ,

Abordant enfin le fonds de l'accusation , il a réfuté dans de longs développemens chacun des indices qui avaient été signalés par le ministère public pour prouver la criminalité de Cantegril père, et lui a opposé les preuves morales que la procédure et les débats avaient fourni en faveur des deux accusés.

Ce signe principal qui prouve la mort par submersion est celui où l'on a observé dans l'estomac du noyé un liquide semblable à celui dans lequel il a été submergé , parce que ce liquide n'a pu s'introduire dans l'estomac que lorsque l'individu est tombé vivant dans l'eau , attendu qu'un corps mort ne peut avaler de l'eau.

M. l'avocat chargé de la défense particulière de Jean Cantegril fils , a raisonné dans l'hypothèse où l'on admettrait l'existence du crime , pour faire voir que , dans ce cas même , les débats ne démontreraient en aucune manière la culpabilité du fils. Le ministère public était dans l'impuissance de prouver la nécessité du concours de deux personnes pour l'exécution du forfait. Une rixe n'avait-elle pu s'élever entre son père et sa grand'mère , sans qu'il y eût pris part ? La vérification du cadavre avait-elle présenté quelque blessure grave ? Toutes , au contraire , étaient légères. Aucune n'avait pu donner la mort. Les Chirurgiens étaient forcés de le reconnaître. Il était de l'intérêt

du coupable de faire disparaître l'objet inanimé qui portait sur lui-même la démonstration de l'attentat. Si Joseph Cantegril, dans son désespoir, et voyant le malheur imprévu occasionné par sa violence, avait exigé que son fils l'aidât à jeter le cadavre dans les flots, cette assistance serait loin de caractériser une complicité criminelle.

M. le Conseiller Pech, qui présidait à ces mémorables et pénibles débats, a su apporter dans leur conduite, cette sagacité prudente et réservée, cette exactitude essentielle et équitable que recommandaient si hautement de si graves intérêts. Il a fidèlement retracé au Jury, dans le cadre retreci d'une fidèle analyse, tout ce qui avait été dit d'aggravant ou de favorable dans les trois séances consacrées aux plaidoiries et aux répliques, et a montré comment un digne magistrat, en se défendant de la prévention qu'inspire l'horreur d'un grand crime, peut concilier les égards dûs à des hommes qui n'en sont encore qu'accusés, avec la vigueur et la fermeté qu'exige le besoin de sa répression.

Les jurés montèrent, le 15, à une heure moins un quart dans la Salle de leurs délibérations, et ce ne fut que vers les six heures que leur décision fut proclamée.

Au moment de la prononciation du terrible arrêt, Cantegril le père a fondu en larmes. Le fils n'a cédé que quelques instans après à une émotion semblable.

On assure que , ramenés dans le corps-de-garde du palais , le père , en protestant de l'innocence de son fils , exprimait des regrets, auxquels le fils ne répondait que par des reproches.

COMPLAINTÉ.

QUE vois-je en la cité d'Isaure !
 D'où viennent ces cris et ces pleurs ?
 Un crime que le ciel abhorre,
 Rassemble tous ces Spectateurs.
 Un père, un fils sur une mère,
 Portant leurs parricides bras,
 Ont mis un terme à sa carrière,
 Par le plus grand des attentats.

Elle avait quatre vingts années
 Quand ces montres dénaturés,
 Ont retranché sa destinée ;
 Ils se flattaient d'être ignorés.
 Le Dieu vengeur de l'innocence
 A fait connaître ces pervers,
 Déjà leur supplice commence,
 THÉMIS les a chargés de fers.

Qui les a conduit dans l'abyme ?
 C'est l'infâme cupidité,
 C'est la conseillère du crime,
 La hideuse immoralité,
 De son héritage modeste,
 Ils voulaient jouir sans délai,
 C'est l'intérêt, affreuse peste,
 Qui la plonge dans ces excés.

Les voyez-vous, ces deux infâmes ;
 La mort va bientôt les frapper,
 Le noir dépit ronge leur âmes,
 Voyez leurs poings qu'on va couper.
 Leur front qu'entoure un voile sombre,
 Est marqué du sceau des pervers,
 Ils vont bientôt grossir le nombre,
 des réprouvés dans les enfers.

Parens chrétiens , prenez exemple ,
 Sur ce déplorable malheur ;
 Approchez : que votre œil contemple ,
 Ce supplice rempli d'horreur .
 Formez avec le plus grand zèle ,
 Vos enfans à la piété ,
 A la religion fidèle ,
 Leur cœur fuira l'iniquité .

Qui craint Dieu , du chemin du vice ,
 Evite le sentier impur ,
 Et dans celui de la justice ,
 Il marche d'un pas ferme et sûr .
 Le mépris de ses lois suprême ,
 & toujours fait des scélérats ,
 Du ciel bravant les anathèmes ,
 Dans le sang ils trempent leurs bras .